Règlement ministériel du 6 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Ehlange et Reckange-sur-Mess à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur la N13 entre Ehlange et Reckange-sur-Mess;

Arrête:

<u>Art. 1er.-</u> Pendant la durée de la course, l'accès à la N13 (PR 12.610 – 11.740) entre Ehlange et Reckange-sur-Mess est interdit aux conducteur de véhicules et d'animaux en direction de Reckange-sur-Mess et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,13aa.

Une déviation sera mise en place.

- <u>Art. 2.-</u> Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2013 entre 12.30 et 18.30 heures.

Luxembourg, le 6 septembre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler